

COMMUNE DE LA SONNAZ



Stratégie du Conseil communal de La Sonnaz concernant le projet du parc éolien des « Collines de la Sonnaz »

- ✓ Vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), notamment son article 50 relatif à l'autonomie communale,
- ✓ Vu la Constitution du canton de Fribourg (Cst-FR; RSF 10.1), notamment ses articles 139 et suivants relatifs aux communes,
- ✓ Vu la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et notamment son article 4 relatif à l'autonomie communale,
- ✓ Vu la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (LATeC; RSF 710.1),
- ✓ Vu la Loi sur la santé du 16 novembre 1999 (LSan; RSF 821.0.1), notamment son article 3,
- ✓ Vu le Plan directeur cantonal adopté par le Conseil d'État du canton de Fribourg,
- ✓ Considérant le principe de proximité démocratique et le droit des communes à être consultées dans les projets d'aménagement de leur territoire,

Le Conseil communal adopte la stratégie suivante :

Chapitre I : Position générale

Art. 1 – Opposition au projet

Le Conseil communal de La Sonnaz s'oppose formellement à la réalisation du parc éolien des « Collines de la Sonnaz » sur son territoire communal, ou de tout autre parc éolien, en raison des impacts négatifs prévisibles sur l'environnement, la santé publique, le paysage et les intérêts économiques locaux.

Art. 2 – Principe d'action

Dans le cadre de ses compétences légales et financières, le Conseil communal met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation du projet de parc éolien des « Collines de la Sonnaz », ou de tout autre parc éolien.

Art. 3 – Collaboration intercommunale et régionale

Le Conseil communal s'engage à collaborer avec d'autres communes, associations ou entités partageant les mêmes objectifs, afin de mutualiser les efforts, renforcer l'efficacité des démarches et optimiser les coûts liés à l'opposition au projet susmentionné ou à tout autre projet éolien.

Chapitre II : Gestion des terrains et du territoire communal

Art. 4 – Refus de mise à disposition de terrains communaux

Aucun terrain propriété de la commune de La Sonnaz ne sera mis volontairement à disposition, que ce soit par vente, bail, servitude ou tout autre acte juridique, pour la réalisation des « Collines de la Sonnaz » ou de tout autre parc éolien.

Art. 5 – Protection des zones sensibles

Le Conseil communal s'engage à préserver les zones agricoles, forestières et naturelles du territoire communal, en refusant toute modification de leur affectation en lien avec le projet éolien.

Art. 6 – Distances minimales de protection

Le Conseil communal entreprend toute mesure nécessaire afin de garantir qu'aucune éolienne ne soit implantée à moins de 800 mètres d'une habitation, qu'il s'agisse d'un bâtiment situé en zone agricole ou en zone à bâtir.

Chapitre III : Démarches juridiques et recours

Art. 7 – Actions juridiques

Le Conseil communal se réserve le droit d'introduire, seul ou conjointement avec d'autres communes, toute démarche juridique appropriée, en particulier devant les juridictions cantonales et fédérales compétentes

Chapitre IV : Droits démocratiques

Art. 8 – Soutien à la constitution démocratique

Le Conseil communal soutient toute démarche visant à renforcer les droits démocratiques de la population et à favoriser la consultation de l'Assemblée communale en matière d'implantation de parcs éoliens.

Art. 9 – Transparence et information

Le Conseil communal s'engage à informer régulièrement et de manière transparente la population sur l'avancement du projet, les démarches entreprises et leurs impacts potentiels, notamment par des séances publiques et des publications communales.

Chapitre V : Protection de l'environnement et de la santé publique

Art. 10 – Préservation de la biodiversité et des paysages

Le Conseil communal veille à la protection des forêts, des milieux naturels et des corridors à faune.

Art. 11 – Santé publique et qualité de vie

Le Conseil communal défend la santé et la qualité de vie de sa population contre les nuisances liées aux éoliennes, telles que le bruit, les infrasons, les effets stroboscopiques et la dégradation du cadre de vie.

Art. 12 – Préservation du patrimoine économique

Le Conseil communal s'engage à protéger les activités économiques locales, notamment l'agriculture, le tourisme et les activités liées à la qualité du paysage, qui pourraient être affectées par le projet éolien.

Chapitre VI : Gestion des terrains et du territoire communal

Art. 13 – Engagement pour les énergies renouvelables

Le Conseil communal affirme son engagement en faveur de la transition énergétique et des énergies renouvelables respectueuses du territoire et de la population.

Art. 14 – Promotion d'alternatives locales

Le Conseil communal encourage le développement d'alternatives telles que l'énergie solaire sur les bâtiments communaux afin de contribuer à la stratégie énergétique sans recourir à des implantations industrielles inadaptées.

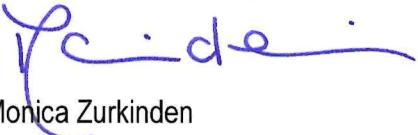
Chapitre VII : Dispositions finales

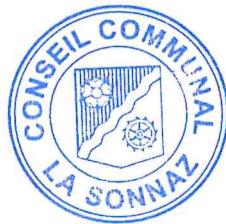
Art. 15 – Entrée en vigueur

La présente stratégie entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale.

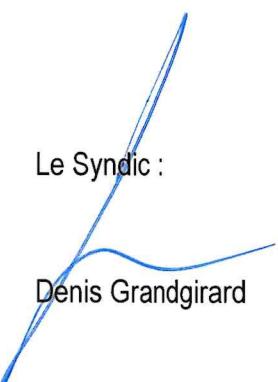
Adopté par l'assemblée communale ordinaire du 16 décembre 2025.

La Secrétaire communale :


Monica Zurkinden



Le Syndic :


Denis Grandgirard